

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service local des Marquises, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *trente-cinq mille francs*, pour être affecté à constituer certaines avances à l'agent spécial de cet archipel ainsi qu'à la régularisation de sa comptabilité pendant le 1^{er} semestre 1902.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du *chapitre 5, Dépenses d'ordre : Avances à l'agent spécial des Marquises*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 95. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local des Tuamotu, exercice 1902, un crédit d'ordre de la somme de 75,000 fr.

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service local des Tuamotu,